AUTORITÉ DE RÉGULATION DES MARCHÉS PUBLICS



Copie certifée conforme à l'original le.....0.5: AOHT: 2000...

DECISION N°065/09/ARMP/CRD DU 29 JUILLET 2009
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DU SECRETARIAT GENERAL DE LA
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE CONTESTANT LE REJET PAR LA DCMP DE
LA DECISION D'ATTRIBUTION DES MARCHES RELATIFS A LA FOURNITURE
D'ARTICLES DE BUREAU ET DE CONSOMMABLES INFORMATIQUES POUR
NON CONFORMITE DU CRITERE D'EVALUATION DES OFFRES APPLIQUE
PAR LA COMMISSION DES MARCHES

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES

Vu le Code des Obligations de l'Administration modifié par la loi n°2006-16 du 30 juin 2006 ;

Vu le décret n°2007-545 du 25 avril 2007 portant C ode des Marchés publics modifié, notamment en ses articles 86, 87 et 88 ;

Vu le décret n°2007-546 du 25 avril 2007 portant o rganisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) notamment en ses articles 20 et 21 ;

Vu la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 19 mai 2008 por tant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

Vu la lettre n°2385/PR/SG/SAGE/bd en date du 14 ju illet 2009 du Secrétaire général adjoint de la Présidence de la République ;

Après avoir entendu le rapport de M. Cheikh Saad Bou SAMBE, rapporteur présentant les moyens et les conclusions des parties ;

En présence de Monsieur Mansour DIOP, Président, de MM Abd'El Kader N'DIAYE, Birahime SECK, et Mamadou DEME, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD);

De MM Cheikh Saad Bou SAMBE, Directeur de la Réglementation et des Affaires juridiques et de Monsieur Oumar SARR, Conseiller juridique, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

Par lettre mémoire n° 2385/PR/SG/SAGE/bd en date du 14 juillet 2009, enregistrée le 15 juillet 2009 sous le numéro 451/09, au Secrétariat du CRD, le Secrétaire général Adjoint de la Présidence de la République a introduit un recours auprès du CRD pour demander l'annulation de la décision de rejet par la DCMP de la décision d'attribution provisoire par article des marchés portant sur la fourniture de consommables informatiques et d'articles de bureau.

A l'appui de sa demande, le requérant a produit les copies des pièces suivantes :

- lettre n°02044/MEF/DCMP/DCV/BACAP/mb du 22 mai 20 09 ;
- lettre n°02476/MEF/DCMP/DCV/BACEP/pbf du 18 juin 2009
- lettre n°02515/MEF/DCMP/DCV/BACEP/mb du 22 juin 2 009 :
- lettre n°2491/MEF/DCMP du 19 juin 2009 ;
- avis d'appel d'offres pour les consommables informatiques ;
- avis d'appel d'offres pour la fourniture d'articles de bureau ;
- avis d'appel d'offres pour la fourniture d'imprimés de bureau ;
- rapport de présentation en date du 11 mai 2009;
- dossier d'appel d'offres pour la fourniture de consommables informatiques ;
- dossier d'appel d'offres pour la fourniture d'articles de bureau ;
- dossier d'appel d'offres pour la fourniture d'imprimés de bureau.
- procès verbal d'ouverture des plis pour la fourniture de consommables informatiques en date du 6 avril 2009;
- rapport d'évaluation des offres pour la fourniture de consommables informatiques en date du 8 avril 2009 ;
- procès verbal d'attribution du marché pour la fourniture de consommables informatiques en date du 14 avril 2009 ;
- procès verbal d'ouverture des plis pour la fourniture d'articles de bureau en date du 6 avril 2009 ;
- rapport d'évaluation des offres pour la fourniture d'articles de bureau en date du 8 avril 2009;
- procès verbal d'attribution du marché pour la fourniture d'articles de bureau en date du 14 avril 2009;

SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de l'article 22 du décret n° 2007-546 du 25 avril 2007, le CRD statue sur les litiges entre les organes de l'Administration intervenant dans le cadre de la procédure de passation ou d'exécution des marchés publics dont il est saisi :

Considérant que le Secrétariat général de la Présidence de la République a lancé dans le journal « Le Soleil » en date du 05 mars 2009, deux appels d'offres portant respectivement sur la fourniture d'articles de bureau et de consommables informatiques.

Qu'après évaluation technique des offres, la Commission a procédé à l'attribution provisoire desdits marchés aux candidats PAPEX, LPS, MASTER OFFICE et POA pour les articles de bureau, et à PAPEX et Touré Equipements pour les consommables informatiques, avant de se voir notifier l'avis défavorable de la DCMP sur lesdites décisions ;

Considérant que le Secrétariat général de la Présidence de la République a saisi le CRD par lettre en date du 14 juillet 2009 aux fins d'annulation de la décision de rejet par la DCMP de l'attribution provisoire des marchés susvisés ;

Considérant qu'aux termes de l'article 81.4 du Code des Marchés publics, « Si l'autorité contractante n'accepte pas les recommandations formulées par la Direction chargée du Contrôle des Marchés publics (...), elle peut saisir le Comité de Règlement des Différends dans un délai de trois (3) jours ouvrables suivant la réception de ces recommandations.... » ;

Considérant qu'il est établi que le requérant a accusé réception le 24 juin 2009 de la lettre n° 02476/MEF/DCMP/DCV/BACEP/pbf du 18 juin 2009 mentionnant l'avis défavorable de la DCMP sur le marché de fourniture d'articles de bureau, et a saisi le CRD quinze (15) jours après, par lettre n°2385/PR/ SG/SAGE/bd en date du 14 juillet 2009, enregistrée le 15 juillet 2009 ;

Que sur le marché de fourniture de consommables informatiques, l'avis défavorable de la DCMP contenu dans sa lettre n°02515/MEF/DCMP/DCV/BACEP/mb du 22 juin 2009 a été reçu dix sept (17) jours avant l'introduction du présent recours ;

Qu'en application des dispositions de l'article 81.4 du Code des Marchés publics, le recours du Secrétariat général de la Présidence de la République a été introduit tardivement.

DECIDE:

- 1. Déclare irrecevable le recours du Secrétariat général de la Présidence de la République ;
- 2. Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier au Secrétariat général de la Présidence de la République et à la DCMP la présente décision qui sera publiée.

Le Président

Mansour DIOP